

**Question préjudicielle**

Les dispositions de l'article 4 de la directive 2003/59/CE<sup>(1)</sup> s'opposent-elles à une réglementation nationale qui prévoit d'autres conditions pour l'exemption de l'obligation de qualification initiale des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs?

<sup>(1)</sup> JO L 226, p. 4.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hessische Landesarbeitsgericht (Allemagne) le 24 août 2015 — Jürgen Webb-Sämman/Christopher Seagon (administrateur de l'insolvabilité de Baumarkt Praktiker DIY GmbH)**

(Affaire C-454/15)

(2015/C 389/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Hessische Landesarbeitsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jürgen Webb-Sämman

*Partie défenderesse:* Christopher Seagon (administrateur de l'insolvabilité de Baumarkt Praktiker DIY GmbH)

**Question préjudicielle**

Une interprétation nationale selon laquelle les créances de salaire échues, qui ont été confiées à l'employeur aux fins d'y être conservées en vue de leur versement à une date déterminée à une caisse de retraite, mais qui n'ont pas été versées par ce dernier sur un compte distinct de sorte que ces créances échappent au droit de distraction prévu par l'article 47 du règlement relatif à l'insolvabilité (Insolvenzordnung), viole-t-elle la disposition de l'article 8 de la directive 94/2008/CE<sup>(1)</sup>, ou le droit de l'Union?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 36).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 28 août 2015 — BASF SE/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-456/15)

(2015/C 389/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* BASF SE

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Questions préjudicielles**

- 1) La décision 2013/448/UE <sup>(1)</sup> est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel de telle manière que, dans le cadre du calcul de la quantité annuelle maximale de quotas visé à l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE (plafond imposé à l'industrie), les émissions de gaz résiduaux qui sont utilisées pour produire de l'électricité et les émissions dues à la production de chaleur par la cogénération n'ont pas été prises en compte?
- 2) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle crée un déséquilibre en excluant les émissions dues à la combustion de gaz résiduaux et à la chaleur produite par la cogénération de la base de calcul visée à l'article 10 bis, paragraphe 5, points a) et b), alors que celles-ci ouvrent droit à l'allocation de quotas à titre gratuit conformément à l'article 10 bis, paragraphes 1 et 4, de la directive 2003/87/CE et à la décision 2011/278/UE <sup>(2)</sup> pour une installation non couverte par l'article 10 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE?
- 3) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel de telle manière que, dans le cadre du calcul de la quantité annuelle maximale de quotas visé à l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE (plafond imposé à l'industrie), les émissions des installations qui n'ont été soumises au système d'échange de quotas d'émission qu'au cours de la deuxième période ainsi que des installations qui ont été incluses dans ce système sur option («opt-in») n'ont pas été prises en compte?
- 4) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire aux objectifs de la directive 2003/87/CE dans la mesure où elle fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel de telle manière que, dans le cadre du calcul de la quantité annuelle maximale de quotas visé à l'article 10 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE (plafond imposé à l'industrie), les émissions d'installations fermées avant le 30 juin 2011 ont fait l'objet d'une déduction, alors que les émissions d'installations qui ne sont entrées en service qu'au cours de la deuxième période n'ont pas été incluses?
- 5) La décision 2013/448/UE est-elle nulle et contraire au principe de l'État de droit tiré d'une bonne administration consacré par l'article 298 TFUE et par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où cette décision fixe le facteur de correction uniforme transsectoriel, parce que le calcul du facteur de correction n'a pas été communiqué?

<sup>(1)</sup> 2013/448/UE: Décision de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240, p. 27).

<sup>(2)</sup> 2011/278/UE: Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 2772] (JO L 130, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 28 août 2015 — Schaefer Kalk GmbH & Co. KG/République fédérale d'Allemagne**

**(Affaire C-460/15)**

(2015/C 389/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin